

Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

du ... 2015 (état au 20.04.15)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3, al. 2, let. d de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques¹;
en exécution de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications² et de la loi
fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)³,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance s'applique aux équipements susceptibles d'engendrer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations.

² La présente ordonnance porte sur:

- a. la mise à disposition sur le marché, la mise en place et l'utilisation d'équipements;
- b. la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité;
- c. le contrôle des équipements.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par:

- a. équipement: un appareil ou une installation fixe;
- b. *appareil*:
 1. tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final, susceptible de provoquer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;

RS 734.5

¹ RS 734.0

² RS 784.10

³ RS 946.51

2. tout composant ou sous-ensemble destiné à être incorporé par l'utilisateur final dans un tel dispositif et qui est susceptible d'engendrer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
 3. toute combinaison de tels dispositifs et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents (installation mobile);
- c. *installation fixe*: une combinaison particulière d'appareils et le cas échéant d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
 - d. *perturbation électromagnétique*: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement, comme un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
 - e. *immunité*: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation, en la présence de perturbations électromagnétiques;
 - f. *mise à disposition sur le marché*: tout transfert ou toute remise, à titre payant ou gratuit, d'un appareil;
 - g. *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un appareil sur le marché suisse;
 - h. *mise en place*: le fait de mettre un équipement en état de fonctionnement, notamment son montage, sa mise en service et sa réparation;
 - i. *fabricant*: toute personne physique ou morale qui produit un appareil ou fait concevoir ou produire un appareil, et met sur le marché cet appareil sous son nom ou sa marque;
 - j. *mandataire*: toute personne physique ou morale établie en Suisse ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
 - k. *importateur*: toute personne physique ou morale établie en Suisse qui effectue la mise sur le marché suisse d'un appareil provenant de l'étranger;
 - l. *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un appareil à disposition sur le marché;
 - m. *opérateurs économiques*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
 - n. *marque de conformité*: la marque par laquelle le fabricant indique que l'appareil est conforme aux dispositions applicables de la législation suisse prévoyant son apposition.
- ² Sont assimilées à une mise sur le marché:
- a. l'importation d'appareils destinés au marché suisse;

- b. la mise en place d'un appareil si la mise à disposition sur le marché n'a pas déjà eu lieu conformément à l'al. 1, let. f.

³ Est assimilé à une mise à disposition sur le marché le fait de proposer la mise à disposition sur le marché d'appareils en les exposant dans des locaux commerciaux, en les présentant dans des expositions, dans des prospectus, dans des catalogues, dans les médias électroniques ou de toute autre manière (offre).

⁴ La mise sur le marché d'un appareil usagé importé est assimilée à une mise sur le marché d'un appareil neuf, à la condition qu'aucun appareil neuf identique n'ait déjà été mis sur le marché suisse.

⁵ Un importateur ou un distributeur est assimilé à un fabricant lorsqu'il met un appareil sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un appareil déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente ordonnance peut en être affectée.

Art. 3 Exceptions

La présente ordonnance ne s'applique pas:

- a. aux équipements dont la compatibilité électromagnétique fait l'objet de dispositions spécifiques;
- b. aux équipements:
 - 1. qui sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux installations de télécommunication et aux autres équipements de fonctionner comme prévu, et
 - 2. qui fonctionnent sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue;
- c. aux installations de radiocommunication au sens de l'art. 2, al. 1, let. a de l'ordonnance du xx xx 201x sur les installations de télécommunication⁴ utilisées par les radioamateurs, à moins que ces installations ne soient mises à disposition sur le marché;
- d. aux kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs ainsi qu'aux installations mises à disposition sur le marché et qui sont modifiées par et pour les radioamateurs;
- e. aux kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

Art. 4 Exigences essentielles

Les équipements doivent être conçus et fabriqués conformément à l'état de la technique, de façon à garantir:

⁴ RS 784.101.2

- a. que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel les installations de télécommunication au sens de l'art. 3, let. d LTC et les autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b. qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques attendues dans le cadre de l'utilisation prévue, qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

Art. 5 Normes techniques

¹ L'Office fédéral de la communication (OFCOM) désigne, d'entente avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, les normes techniques permettant de satisfaire aux exigences essentielles de la présente ordonnance.

² Dans la mesure du possible, il désigne des normes internationales harmonisées.

³ Il peut charger des organismes suisses de normalisation indépendants d'élaborer des normes techniques ou s'en charger lui-même.

⁴ Il publie les normes techniques désignées dans la Feuille fédérale avec leur titre et leur référence⁵.

Art. 6 Respect des exigences essentielles en matière d'équipements

¹ Les équipements conformes à des normes techniques, ou à des parties de normes techniques, visées à l'art. 5, sont présumés conformes aux exigences essentielles pour ce qui est de leurs aspects couverts par ces normes ou parties de normes.

² En cas de modification d'une norme technique désignée, l'OFCOM indique à partir de quel moment la présomption de conformité énoncée à l'al. 1 cesse pour les équipements conformes à la version précédente.

Art. 7 Laboratoires d'essais et organismes d'évaluation de la conformité

¹ Les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité qui établissent des rapports ou des attestations doivent:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁶;
- b. être reconnus par la Suisse en vertu d'accords internationaux, ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit suisse.

² Quiconque se fonde sur des documents émanant d'un organisme autre que ceux visés à l'al. 1 doit rendre vraisemblable que les procédures d'essai ou d'évaluations et les qualifications dudit organisme satisfont aux exigences suisses (art. 18, al. 2, LETC).

⁵ Les normes peuvent être consultées auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

⁶ RS 946.512

Chapitre 2 Mise à disposition sur le marché d'appareils neufs

Section 1 Conditions générales

Art. 8

Les appareils ne sont mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux dispositions de la présente ordonnance.

Section 2 Appareils

Art. 9 Procédures d'évaluation de la conformité

¹ Le fabricant doit démontrer la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente ordonnance au moyen de l'une des procédures d'évaluation de conformité suivante, au choix:

- a. le contrôle interne de la fabrication (annexe 2);
- b. l'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication (annexe 3).

² Le fabricant peut choisir de restreindre l'application de la procédure visée à l'al. 1, let. b, à certains aspects des exigences essentielles de la présente ordonnance, pour autant que, pour les autres aspects des exigences essentielles, la procédure visée à l'al. 1, let. a, soit appliquée.

Art. 10 Documentation technique

¹ Le fabricant établit la documentation technique. Elle doit d'une part permettre l'évaluation de la conformité de l'appareil aux exigences essentielles de la présente ordonnance et, d'autre part, démontrer la conformité de l'appareil auxdites exigences.

² La documentation technique comporte une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'appareil.

³ La documentation technique doit comporter au moins les éléments suivants:

- a. une description générale de l'appareil;
- b. des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c. les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'appareil;
- d. une liste des normes techniques visées à l'art. 5, appliquées entièrement ou en partie et, lorsque ces normes n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de la présente

ordonnance, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes techniques visées à l'art. 5 ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;

- e. les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
- f. les rapports d'essais.

⁴ Si la documentation technique n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais, l'OFCOM peut en demander la traduction totale ou partielle dans l'une des langues précitées.

⁵ Quiconque met à disposition sur le marché un appareil doit pouvoir présenter sur requête de l'OFCOM la documentation technique montrant que l'appareil respecte les exigences essentielles de la présente ordonnance.

Art. 11 Déclaration de conformité

¹ La déclaration de conformité est établie par le fabricant ou son mandataire, conformément au modèle figurant dans l'annexe 4. Elle atteste que le respect des exigences essentielles a été démontré et elle est mise à jour en continu.

² Elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

³ Si l'appareil est assujéti à plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, une seule déclaration doit être établie. Un dossier composé de plusieurs déclarations individuelles est considéré comme une seule déclaration.

⁴ Quiconque met à disposition sur le marché un appareil doit pouvoir présenter sur requête de l'OFCOM une déclaration de conformité montrant que l'appareil respecte les exigences essentielles de la présente ordonnance.

Art. 12 Conservation de la déclaration de conformité et de la documentation technique

¹ Le fabricant, son mandataire, ou si aucune de ces deux personnes n'est établie en Suisse, l'importateur, doivent pouvoir présenter une copie de la déclaration de conformité et de la documentation technique durant dix ans à compter du jour de la mise sur le marché.

² En cas de mise sur le marché de séries d'appareils, le délai court à partir de la date de la mise sur le marché du dernier appareil.

Art. 13 Marque de conformité, informations d'identification et de traçabilité

¹ Chaque appareil doit porter une marque de conformité, conformément à l'annexe 1, let. a. Une marque de conformité étrangère figurant à l'annexe 1, let. b est également admise.

² La marque de conformité doit être apposée de façon visible, lisible et indélébile sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique, sauf lorsque cela n'est pas possible ou n'est

pas garanti eu égard à la nature de l'appareil. Elle doit également être apposée de façon visible et lisible sur l'emballage.

³ Chaque appareil doit être identifié par son type, son lot, son numéro de série ou toute autre donnée permettant de l'identifier sans ambiguïté. Lorsque la taille ou la nature de l'appareil ne le permet pas, ces informations figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil.

⁴ Chaque appareil doit porter le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale à laquelle il peut être contacté ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux.

⁵ Si le fabricant n'est pas établi en Suisse, chaque appareil doit également porter le nom, la raison sociale ou la marque déposée de l'importateur, ainsi que l'adresse postale à laquelle il peut être contacté ou, lorsque ce n'est pas possible, ces informations doivent figurer sur l'emballage de l'appareil ou dans un document accompagnant celui-ci. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux.

Art. 14 Autres informations

¹ Chaque appareil doit être accompagné des informations suivantes:

- a. toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois utilisé, celui-ci soit conforme aux exigences essentielles de la présente ordonnance;
- b. une indication claire de restriction d'emploi pour les appareils dont la conformité avec les exigences essentielles de la présente ordonnance n'est pas assurée dans les zones résidentielles.

² Le cas échéant, l'indication prévue à l'al. 1, let. b, sera également inscrite sur l'emballage.

³ Les informations nécessaires à une utilisation de l'appareil aux fins prévues pour celui-ci doivent figurer dans les instructions qui l'accompagnent.

⁴ Les informations sont rédigées de manière compréhensible par les utilisateurs, dans la langue officielle du lieu où l'installation est mise en vente. Dans les lieux bilingues, elles doivent être rédigées dans les deux langues officielles.

Section 3 Appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe

Art. 15

¹ Les appareils mis à disposition sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente ordonnance.

² Les appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe particulière et qui n'ont pas été mis à disposition sur le marché par ailleurs ne sont pas soumis aux art. 4, 8 à 12, 13 al. 1 et 14.

³ La documentation qui accompagne un appareil visé à l'al. 2 doit contenir les indications suivantes en plus de celles demandées à l'art. 10, al. 2 à 4:

- a. la désignation de l'installation fixe dans laquelle il doit être incorporé et les caractéristiques de cette dernière en termes de compatibilité électromagnétique;
- b. les dispositions qui doivent être prises au moment de l'incorporation de l'appareil dans ladite installation pour éviter que sa conformité n'en soit affectée.

Section 4 Obligations des opérateurs économiques

Art. 16 Obligations supplémentaires

En sus des obligations découlant des autres dispositions de cette ordonnance, les opérateurs économiques sont aussi soumis à celles des art. 17 à 20.

Art. 17 Obligation d'identification

¹ Les opérateurs économiques, sur demande de l'OFCOM, identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un appareil;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un appareil.

² Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'al. 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'appareil leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'appareil.

Art. 18 Obligation liée au transport et au stockage

Les importateurs et les distributeurs doivent s'assurer que, tant qu'un appareil est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de la présente ordonnance.

Art. 19 Obligations de suivi

¹ Les fabricants et les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un appareil qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente ordonnance doivent prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire.

² Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un appareil qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente ordonnance doivent s'assurer que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire.

³ En outre, si l'appareil présente un risque, les fabricants, les importateurs et les distributeurs doivent en informer immédiatement l'OFCOM, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

Art. 20 Obligations de collaboration

¹ Sur requête motivée de l'OFCOM, les opérateurs économiques doivent lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires par écrit sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'appareil à la présente ordonnance, dans une langue aisément compréhensible par l'OFCOM.

² Les opérateurs économiques coopèrent avec l'OFCOM, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des appareils qu'ils ont mis à disposition sur le marché, resp. pour le mandataire, les appareils couverts par son mandat.

Chapitre 3 Installations fixes**Art. 21**

¹ Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des instructions sur l'utilisation prévue de leurs composants, afin de satisfaire aux exigences essentielles de la présente ordonnance.

² Les bonnes pratiques d'ingénierie selon lesquelles les installations fixes sont montées doivent être documentées par la personne qui a effectué le montage. Ces documents sont remis au propriétaire des installations fixes.

³ Le propriétaire doit garder ces documents aussi longtemps que l'installation est en service. Il les met à disposition de l'OFCOM à sa requête.

Chapitre 4 Mise en place et utilisation d'équipements

Art. 22

¹ Les équipements mis en place ou utilisés doivent être conformes à la présente ordonnance. Ils doivent être dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues.

² Lors de la mise en place et de l'utilisation d'un équipement, les instructions du fabricant doivent être respectées. S'agissant des installations fixes, l'art. 21, al. 1 est réservé.

³ Lorsqu'un prestataire de service met en place un équipement, il doit respecter les bonnes pratiques d'ingénierie.

Chapitre 5 Exposition et démonstration d'équipements

Art. 23

¹ Quiconque expose ou présente un équipement ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise à disposition sur le marché ou pour sa mise en place doit clairement indiquer que l'équipement en question n'est pas conforme aux prescriptions et qu'il ne pourra être mis à disposition sur le marché ou mis en place qu'une fois conforme à cette ordonnance.

² Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que lorsque des mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

Chapitre 6 Mise à disposition sur le marché d'équipements usagés

Art. 24

¹ Les équipements usagés ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils respectaient les dispositions en vigueur au moment de leur mise sur le marché.

² Les équipements usagés dont des composants importants pour le fonctionnement ont été modifiés sont soumis aux mêmes dispositions que les appareils neufs.

Chapitre 7 Contrôle

Art. 25 Principes

¹ L'OFCOM contrôle si les équipements mis à disposition sur le marché, mis en place et utilisés satisfont aux dispositions de la présente ordonnance.

² A cet effet, il effectue des sondages. Il effectue aussi un contrôle lorsqu'il a des raisons de penser qu'un équipement ne satisfait pas aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de perturbations, il peut à tout moment procéder à des contrôles.

³ Pour contrôler le respect des dispositions de la présente ordonnance, l'OFCOM a accès gratuitement aux locaux où se trouvent les équipements. Il peut exiger la remise gratuite des appareils.

⁴ Il peut exiger de l'Administration fédérale des douanes (AFD) qu'elle lui fournisse, sur une période déterminée, des renseignements sur les importations d'appareils.

⁵ Si l'AFD découvre dans le cadre de ses activités des appareils pour lesquels elle soupçonne, sur la base d'une liste de contrôle fournie par l'OFCOM, un non-respect des dispositions de la présente ordonnance, elle en prélève un échantillon et le transmet sans délai l'OFCOM.

Art. 26 Compétences

¹ L'OFCOM est habilité à exiger des opérateurs économiques, du prestataire de service responsable de la mise en place d'un équipement ou du propriétaire d'un équipement les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche de contrôle. Il fixe pour ce faire un délai approprié.

² Lors des contrôles, les exploitants et les utilisateurs sont tenus de fournir:

- a. les documents relatifs aux équipements qui sont en leur possession;
- b. les informations utiles permettant d'identifier la personne responsable de la mise à disposition sur le marché, le propriétaire ou l'exploitant.

³ S'il a des raisons de supposer qu'une installation fixe ne respecte pas les prescriptions en vigueur notamment en cas de perturbations, l'OFCOM peut exiger du propriétaire la preuve de la conformité de l'installation aux exigences essentielles de la présente ordonnance.

Art. 27 Essais par un laboratoire

¹ L'OFCOM fait tester un équipement par un laboratoire au sens de l'art. 7 si la personne responsable de la mise à disposition sur le marché d'un appareil ou le propriétaire d'une installation fixe:

- a. le demande, suite aux essais effectués par l'OFCOM;
- b. conteste les essais effectués par l'OFCOM.

² Avant de faire procéder à des essais d'un appareil, il entend la personne responsable de sa mise à disposition sur le marché. Avant de faire procéder à des essais d'une installation fixe, il entend le propriétaire de cette dernière.

³ Le coût des essais du laboratoire est pris en charge par la personne responsable de la mise à disposition sur le marché de l'appareil ou par le propriétaire de l'installation fixe s'il ressort des essais que l'appareil ou l'installation fixe ne respecte pas les exigences requises.

Art. 28 Mesures

¹ Si le contrôle ou l'essai révèle une violation des dispositions de la présente ordonnance, il prend les mesures appropriées après avoir entendu la personne responsable de la mise à disposition sur le marché de l'appareil, l'exploitant ou le propriétaire de l'équipement.

² S'il apparaît qu'un équipement perturbe ou est perturbé, l'OFCOM peut notamment:

- a. interdire toute nouvelle mise à disposition sur le marché;
- b. ordonner le rappel, la confiscation ou le séquestre;
- c. interdire ou limiter la poursuite de l'utilisation, ou
- d. exiger une modification de l'équipement.

³ Il peut publier ces mesures ou les rendre accessibles en ligne.

⁴ L'OFCOM peut informer la population de la non-conformité technique d'un appareil, notamment lorsqu'il n'est pas possible d'identifier tous les opérateurs économiques ou que ceux-ci sont trop nombreux. A cet effet, il publie ou rend accessibles en ligne en particulier les informations suivantes:

- a. les mesures prises;
- b. l'usage auquel l'appareil est destiné;
- c. les informations permettant son identification, telles que le fabricant, la marque et le type;
- d. les photographies de l'appareil et de son emballage;
- e. la date de la décision de non-conformité.

Chapitre 8 Perturbations**Art. 29**

¹ Sur demande, l'OFCOM tente de découvrir la cause d'une perturbation.

² Pour déterminer l'origine d'une perturbation, l'OFCOM a accès gratuitement à tous les équipements.

³ L'OFCOM décide des mesures à prendre afin de mettre fin à la perturbation ainsi que le cas échéant de la répartition des frais afférents à ces mesures.

⁴ L'exploitant de l'équipement perturbé doit prendre lui-même les mesures nécessaires si la cause de la perturbation réside dans le fait que cet équipement:

- a. ne correspond pas à l'état actuel de la technique;
- b. n'a pas été mis en place conformément aux instructions du fabricant et aux bonnes pratiques d'ingénierie; ou
- c. n'a pas été utilisé conformément aux restrictions d'emploi (art. 14, al. 1, let. b).

Chapitre 9 Emoluments

Art. 30

¹ L'OFCOM perçoit un émolument pour:

- a. les décisions qu'il prend pour accomplir ses tâches de contrôle, lorsqu'il constate un non-respect des prescriptions de la présente ordonnance;
- b. les frais de recherche de perturbations, auprès de l'exploitant de l'équipement perturbé ou perturbateur, si la cause de la perturbation réside dans l'un des faits mentionnés à l'art. 29, al. 4.

² Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré. Le tarif appliqué est de 210 francs par heure.

³ L'émolument pour une recherche de perturbations est calculé en fonction du temps consacré, le temps nécessaire pour se rendre sur place n'étant pas pris en considération. L'émolument se monte à 175 francs au minimum.

⁴ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁷ s'appliquent.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 31 Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance du 18 novembre 2009 sur la compatibilité électromagnétique⁸ est abrogée.

², L'expression "ordonnance du 18 novembre 2009 sur la compatibilité électromagnétique" est remplacée par "ordonnance du xx xxxx 2016 sur la compatibilité électromagnétique" dans les ordonnances suivantes:

- a. art. 5, al. 5 de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible⁹;
- b. art. 5, al. 5 de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort¹⁰;
- c. art. 1, al. 3 de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension¹¹;
- d. art. 4, al. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension¹²;

⁷ RS 172.041.1

⁸ RO 2009 6243, 2010 3619 et 2014 4159

⁹ RS 734.1

¹⁰ RS 734.2

¹¹ RS 734.26

¹² RS 734.27

- e. art. 6, al. 3 de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication¹³.

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 avril 2016.

¹³ RS 784.101.2

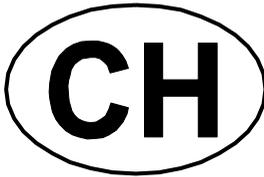
Annexe I
(art. 13, al. 1)

Marque de conformité

Est admise comme marque de conformité au sens de l'art. 13, al. 1:

- a. la marque de conformité suisse suivante:

La marque de conformité suisse se compose de deux grandes lettres latines «CH». Les lettres doivent être appliquées dans une forme elliptique, l'axe principal de l'ellipse étant horizontal.



Dimensions minimales:

Hauteur de l'ellipse	7,2 mm
Largeur de l'ellipse	11 mm
Hauteur des lettres	5 mm
Largeur des lettres	2,5 mm
Épaisseur du trait	0,6 mm

En cas d'agrandissement de la marque de conformité, les proportions de celle-ci doivent être respectées.

- b. la marque de conformité étrangère suivante:

La marque de conformité définie à l'Annexe II du Règlement (CE) N° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil¹⁴. L'illustration a un caractère informatif.



¹⁴ JOUE L 218, du 13 août 2008, p. 30.

Annexe 2
(art. 9, al. 1, let. a)

Contrôle interne de la fabrication (module A)

1. Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les appareils concernés satisfont aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.
2. **Évaluation de la compatibilité électromagnétique**
 - 2.1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences essentielles de la présente ordonnance.
 - 2.2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences essentielles de la présente ordonnance, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.
3. **Documentation technique**

Le fabricant établit la documentation technique visée à l'art. 10.
4. **Fabrication**
 - 4.1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des appareils fabriqués avec la documentation technique visée à l'art. 10 et les exigences essentielles de la présente ordonnance.
 - 4.2. Le fabricant tient dûment compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'appareil ainsi que des modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'appareil est déclarée.
5. **Marque de conformité et déclaration de conformité**
 - 5.1. Le fabricant appose la marque de conformité sur chaque appareil qui satisfait aux exigences applicables énoncées dans la présente ordonnance.
 - 5.2. Le fabricant établit, par écrit, une déclaration de conformité pour chaque modèle d'appareil.

6. Mandataire

6.1. Les obligations du fabricant visées au point 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

6.2. La conception et la fabrication d'appareils ainsi que l'établissement de la documentation technique ne peuvent être déléguées au mandataire.

Examen de type suivi de la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication

PARTIE A: Examen de type (module B)

1. L'examen de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme d'évaluation de la conformité examine la conception technique d'un appareil et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences essentielles de la présente ordonnance.
2. L'examen de type consiste en une évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'appareil par un examen de la documentation technique visée au point 3, sans examen d'un échantillon (type de conception). Il peut être limité à certains aspects des exigences essentielles de la présente ordonnance selon les indications du fabricant ou de son mandataire.
3.
 - 3.1. Le fabricant introduit une demande d'examen de type auprès d'un seul organisme d'évaluation de la conformité de son choix.
 - 3.2. La demande précise les aspects des exigences essentielles pour lesquels l'examen est demandé et comporte:
 - a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
 - b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme d'évaluation de la conformité;
 - c) la documentation technique visée à l'art. 10.
4. L'organisme d'évaluation de la conformité examine la documentation technique permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'appareil en ce qui concerne les aspects des exigences essentielles de la présente ordonnance pour lesquels l'examen est demandé.
5. L'organisme d'évaluation de la conformité établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis de l'OFCOM, l'organisme d'évaluation de la conformité ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.
6.
 - 6.1. Lorsque le type satisfait aux exigences de la présente ordonnance qui sont applicables à l'appareil concerné, l'organisme d'évaluation de la conformité délivre au fabricant une attestation d'examen de type. Cette attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les aspects des exigences essentielles de la présente ordonnance couvertes par l'examen, les conditions éventuelles de sa validité et les données néces-

saires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation d'examen de type.

6.2. L'attestation d'examen de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des appareils fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

6.3. Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables de la présente ordonnance, l'organisme d'évaluation de la conformité refuse de délivrer une attestation d'examen de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. 7.1. L'organisme d'évaluation de la conformité suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de la présente ordonnance, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme d'évaluation de la conformité en informe le fabricant.
7.2. Le fabricant informe l'organisme d'évaluation de la conformité qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'appareil aux exigences essentielles de la présente ordonnance ou les conditions de validité de cette attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen de type.
8. 8.1. Chaque organisme d'évaluation de la conformité informe l'OFCOM des attestations d'examen de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus, soumis à d'autres restrictions ou retirés.
8.2. Chaque organisme d'évaluation de la conformité informe les autres organismes d'évaluation de la conformité des attestations d'examen de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.
8.3. L'OFCOM et les autres organismes d'évaluation de la conformité peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, l'OFCOM peut obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme d'évaluation de la conformité. L'organisme d'évaluation de la conformité conserve une copie de l'attestation d'examen de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de cette attestation.
9. Le fabricant tient à la disposition de l'OFCOM une copie de l'attestation d'examen de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documenta-

tion technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'appareil a été mis sur le marché.

10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations visées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

PARTIE B: Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication (module C)

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 3 et assure et déclare que les appareils concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen de type et satisfont aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.

2. Fabrication

2.1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et son suivi assurent la conformité des appareils fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen de type et aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.

2.2. Le fabricant tient dûment compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'appareil ainsi que des modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'appareil est déclarée.

3. Marque et déclaration de conformité

3.1. Le fabricant appose la marque de conformité sur chaque appareil qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen de type et satisfait aux exigences applicables de la présente ordonnance.

3.2. Le fabricant établit, par écrit, une déclaration de conformité pour chaque modèle d'appareil.

4. Mandataire

4.1. Les obligations du fabricant visées au point 3 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

4.2. La conception et la fabrication d'appareils ainsi que l'établissement de la documentation technique ne peuvent être déléguées au mandataire.

Annexe 4
(art. 11, al. 1)

Modèle de déclaration de conformité

1. Modèle d'appareil/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi en Suisse:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification de l'appareil permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image en couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier l'appareil):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation suisse applicable:
6. Références des normes techniques pertinentes qui ont été appliquées, y compris la date de celles-ci, ou des autres spécifications techniques, y compris la date de celles-ci, par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Le cas échéant, l'organisme d'évaluation de la conformité ... (nom, numéro d'identification) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi le certificat:
8. Informations complémentaires:

Signé par et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):